



La Lettre des rythmes éducatifs

n° 18 - juin 2014

Les bonnes pratiques

« la semaine d'expérimentation »

Maintenant que le projet éducatif territorial est pratiquement terminé, afin de rassurer enfants, parents, animateurs et enseignants une semaine de répétition générale a été organisée sur la commune de X.

Ainsi chacun a pu tester le fonctionnement général, le calage des transitions, l'adaptation des locaux, la modification des rythmes et la variété des propositions.

LES FACILITES D'ENCADREMENT OUVERTES PAR UN PEDT

L'article L 555-1 du code de l'éducation ne rend pas obligatoire l'élaboration d'un projet éducatif territorial (PEDT) pour organiser les activités périscolaires sur le territoire d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale dans le cadre de la réforme des rythmes éducatifs.

Toutefois, ce dernier présente de nombreux intérêts : c'est un cadre de collaboration locale permettant de mobiliser l'ensemble des ressources d'un territoire au service de besoins identifiés. Il permet ainsi d'offrir à chaque enfant un parcours éducatif cohérent et de qualité.

Il autorise également une dérogation au taux d'encadrement des mineurs lorsque les activités sont mises en place dans le cadre d'un accueil de loisirs déclaré.

Les collectivités organisent librement les modalités d'accueil des enfants sur le temps périscolaire. Lorsqu'elles choisissent de recourir à un accueil de loisirs sans hébergement, le code de l'action sociale et des familles prévoit un certain nombre d'obligations administratives :

- une déclaration auprès de la Direction départementale de la cohésion sociale,
- l'élaboration d'un projet éducatif qui sera décliné en projet pédagogique par le directeur de l'accueil et son équipe,
- la communication de ces projets aux représentants légaux des mineurs accueillis,
- la souscription d'un contrat d'assurance en responsabilité civile,
- une information des familles de leur intérêt à souscrire un contrat d'assurance.

Des règles sont également à respecter en matière de taux d'encadrement. Cependant, pour les collectivités engagées dans un PEDT, un assouplissement de ces règles est possible, pour une durée de trois ans.

Ainsi, le taux est porté à un animateur pour 14 mineurs de moins de 6 ans ((au lieu d'un animateur pour 10) et à un animateur pour 18 mineurs de plus de 6 ans (au lieu d'un animateur pour 14).

Par ailleurs, les personnes prenant part ponctuellement à l'encadrement des activités et inscrites sur la fiche complémentaire de déclaration, sont comptabilisées dans l'effectif des animateurs.

Pour autant, cet assouplissement s'inscrit dans le respect des règles relatives à la qualification des intervenants.

A ce titre, 50% au moins des effectifs doivent être titulaires d'un BAFA ou d'une qualification au sens de l'arrêté du 9 février 2007 modifié ou relever d'un cadre d'emploi de la fonction publique fixé dans l'arrêté du 20 mars 2007 (cas des ATSEM titulaires du CAP petite enfance).

30% des effectifs peuvent être constitués de personnes effectuant un stage ou une formation dans le cadre de la préparation à un titre figurant dans l'arrêté du 9 février 2007.

Les personnes ne remplissant pas les conditions ci-dessus peuvent constituer 20% des effectifs.

En outre, l'arrêté du 12 décembre 2013 permet à un directeur d'accueil de loisirs, titulaire d'un BAFD, d'exercer des fonctions de direction, sur l'ensemble des temps périscolaires, pour une durée de plus de 80 jours et avec un effectif supérieur à 80 mineurs. Cette possibilité est accordée par le préfet en cas de difficultés manifestes de recrutement et pour une période de 12 mois maximum, que la collectivité soit ou pas signataire d'un PEDT.

En contrepartie du respect de ces dispositions, la collectivité peut prétendre aux prestations de la CAF.

Pour plus de précisions : Isabelle BERROU – Direction départementale de la cohésion sociale de l'Eure – Conseillère d'éducation populaire et de jeunesse – Téléphone : 02.32.24.86.11 – Mail : isabelle.berrou@eure.gouv.fr